

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.  Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.		- -		La ligne..... 1.000 francs  Chaque annonce répétée... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 900 f		-		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

#### PRIMATURE

2024	
02 juillet .....	Décret n° 2024-1267 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv)..... 1305
04 juillet .....	Arrêté primatorial n° 012580 fixant les modalités d'application du décret n° 2024-1267 du 02 juillet 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv) ..... 1307

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

### PRIMATURE

**Décret n° 2024-1267 du 02 juillet 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv)**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le droit à l'information du citoyen, consacré par la Constitution, est devenu une exigence et une norme de qualité de toute politique de bonne gouvernance.

En effet, rendre disponible l'information publique, à travers une communication gouvernementale cohérente, participe d'une bonne définition et d'une mise en œuvre efficace des politiques publiques.

C'est dans ce sens, que par décret n° 2018-427 du 06 février 2018, il a été créé au sein de la Primature, un Bureau d'Information gouvernementale (BIG) avec pour mission d'assurer le droit à l'information du citoyen sur l'action gouvernementale et d'informer le Gouvernement sur l'état de l'opinion publique et des médias.

Cependant, à l'épreuve de la pratique, ce dispositif fait face à des limites en termes d'efficacité et d'impacts réels sur les fins poursuivies par l'action de communication gouvernementale.

Sous ce rapport, il est apparu nécessaire de renforcer l'approche et le cadre d'expression de la communication du Gouvernement, à travers entre autres :

- la définition d'une stratégie de communication globale du Gouvernement ;
- la mise en synergie des différentes entités actives dans la communication publique au sein des ministères et des autres structures de l'Etat ;
- l'organisation et l'animation d'un pool de communicants chargés de délivrer une bonne communication autour des décisions, initiatives et orientations du Gouvernement.

Eu égard à ce qui précède, il a été retenu la création d'un Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv) rattaché au Secrétariat général du Gouvernement.

Le présent projet de décret a pour objet d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Il abroge et remplace le décret n° 2018-427 du 06 février 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information gouvernementale (BIG).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-941 du 05 avril 2024 portant nomination du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, au sein de la Primature, le Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv), rattaché au Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. - Le BIC-Gouv a pour mission d'assurer le droit à l'information du citoyen sur l'action gouvernementale et d'informer le Gouvernement sur l'état de l'opinion publique et des médias.

A ce titre, le BIC-Gouv est notamment chargé de :

1. proposer une stratégie de communication globale du Gouvernement, en harmonie avec la communication présidentielle ;
2. diffuser en direction de la presse et du public des informations sur l'action du Gouvernement ;
3. mettre en place un système d'information multi-média sur l'action publique ;
4. assurer la gestion du numéro-vert et du site Web du Gouvernement ;
5. assurer la veille continue sur l'actualité nationale ;
6. fournir quotidiennement une note d'information générale à l'autorité ;
7. réaliser des campagnes d'information et des études d'opinion ;
8. produire régulièrement des publications sectorielles avec des données officielles ;
9. définir un canevas type pour la communication de toutes les cellules de communication des ministères, agences et autres structures de l'Etat ;

10. établir un système de monitoring quotidien des activités des ministères pour assurer un suivi détaillé des sorties couvertes par les médias ;

11. mettre en place un dispositif de remontées des informations et campagnes de communication concernant les ministères, agences et autres structures de l'Etat ;

12. créer et animer un pool de communicants pour assurer une bonne gestion de la communication des décisions, initiatives et orientations du Gouvernement ;

13. identifier les éléments de langage appropriés à l'action de communication visée et indiquer ceux qui sont habilités à les porter ;

14. contribuer au renforcement des capacités techniques et managériales des services travaillant autour de l'information publique.

Dans le cadre de l'évaluation de sa mission, le BIC-Gouv transmet, chaque année, un rapport annuel d'activités au Premier Ministre.

Art. 3. - Le Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv) est dirigé par un Directeur général, nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre.

Il a le traitement et les avantages d'un Directeur général d'agence de catégorie 2.

Art. 4. - Le Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement est composé de trois cellules :

- la Cellule Médias et Communication gouvernementale ;
- la Cellule Productions et Supports digitaux ;
- la Cellule Veille stratégique et Informationnelle.

Art. 5. - Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv) sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Art. 6. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2018-427 du 06 février 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information Gouvernementale (BIG).

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 juillet 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

Arrêté primatorial n° 012580 du 04 juillet 2024 fixant les modalités d'application du décret n° 2024-1267 du 02 juillet 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv)

#### NOTE DE PRESENTATION

En application de l'article 5 du décret n° 2024-1267 du 02 juillet 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv), le présent projet d'arrêté fixe les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv).

Il précise les missions des différentes cellules et détermine les modalités de nomination des chefs de cellules et des chefs d'unités.

En outre, il encadre les relations de travail entre le BIC-Gouv et les structures chargées de la communication des ministères et des autres entités du secteur public.

De même, le BIC-Gouv collabore avec les services de communication de la Présidence de la République et de la Direction de la Communication du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique, aux fins de mise en harmonie de la communication gouvernementale.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

#### LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'État et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-941 du 05 avril 2024 portant nomination du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-1267 du 02 juillet 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement ;

SUR la note du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2024-1267 du 02 juillet 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv), le présent arrêté fixe les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv).

Art. 2. - Le Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv) est composé de trois cellules :

- la Cellule Médias et Communication gouvernementale ;
- la Cellule Productions et Supports numériques ;
- la Cellule Veille stratégique et Informationnelle.

Art. 3. - La Cellule Médias et Communication gouvernementale est chargée de gérer les relations avec les médias et d'assurer la communication du Gouvernement.

Art. 4. - La Cellule Productions et Supports numériques est chargée de proposer des contenus audiovisuels, d'administrer et d'animer les plateformes numériques de la Primature.

Art. 5. - La Cellule Veille stratégique et Informationnelle est chargée d'assurer le monitoring, de procéder à une veille médiatique, d'analyser les informations collectées et de faire des notes de synthèse.

Art. 6. - Les chefs de Cellule sont nommés par arrêté du Premier Ministre, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilée, ou parmi des professionnels de l'information ou de la communication de la hiérarchie B ou assimilée, justifiant d'une expérience d'au moins dix (10) ans, sur proposition du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement. Ils ont rang et avantages de conseiller technique à la Primature.

Art. 7. - Les Cellules peuvent être subdivisées en unités.

Les chefs d'unité sont nommés par le Directeur général du BIC-Gouv. Ils ont rang et avantages de chef de division à la Primature.

Art. 8. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement de la Primature met à la disposition du Bureau d'Information et de Communication du Gouvernement (BIC-Gouv) le personnel nécessaire pour son fonctionnement.

Exceptionnellement, elle peut recourir sur autorisation du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, à des contrats de prestations de service conformément à la réglementation en vigueur. Ces contrats prennent fin avec la cessation des fonctions du Directeur général qui en avait fait les propositions d'établissement.

Art. 9. - Le Directeur général du BIC-Gouv, dans le cadre de la coordination de l'information et de la communication gouvernementales, peut convier en réunion, chaque fois que de besoin, les chargés de communication des structures publiques et parapubliques. Il en informe le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Les chargés de communication des ministères et des autres entités du secteur parapublic jouent le rôle d'interface avec le BIC-Gouv. À ce titre, ils sont les points focaux du BIC-Gouv auprès desdites structures, chargés de faire remonter toutes les informations utiles au BIC-Gouv.

**Art. 10.** - Le Directeur général du BIC-Gouv participe à une réunion de coordination hebdomadaire réunissant, outre ses équipes, celles de communication de la

Présidence de la République et les responsables des cellules communication des différents ministères. Cette séance se tient le jour suivant la réunion du Conseil des Ministres. Elle est présidée par le responsable de la communication de la Présidence de la République.

**Art 11.** - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7698